

Note de service

Destinataires : Fournisseurs de services
de la Subvention Canada-Ontario pour l'emploi

Expéditrice : Annette Huton, directrice
Direction du développement des compétences
et de l'intervention communautaire

Date : Le mars 25, 2025

Objet : **Ententes de paiement de transfert relatives à la
Subvention Canada-Ontario pour l'emploi 2025-2026**

Bonjour,

L'objet de la présente note de service est de vous informer des changements apportés à votre entente de paiement de transfert (EPT) dans le cadre de la Subvention Canada-Ontario pour l'emploi (SCOE) pour 2025-2026. En plus des mises à jour générales concernant Emploi Ontario qui vous ont été communiquées dans la [note de service](#) du 27 janvier 2025, quelques modifications propres à la SCOE sont apportées et incluses dans l'EPT pour 2025-2026.

Les directives de la SCOE ont été conçues pour guider les bénéficiaires d'une EPT en ce qui a trait à la prestation, à l'administration et à la gestion d'un projet. En cas de conflit ou d'incompatibilité, l'EPT l'emporte sur les directives. Les points saillants des modifications à la SCOE qui ont une incidence sur l'EPT sont décrits à l'annexe A. Comme toujours, il incombe aux bénéficiaires d'une EPT de passer en revue celle-ci et de s'assurer de bien comprendre l'étendue de ses responsabilités et de ses obligations.

Nous vous remercions de votre collaboration constante, alors que nous entamons un nouvel exercice. Je vous encourage à lire les modalités de votre EPT. Si vous avez des questions au sujet des modifications apportées, veuillez communiquer avec votre représentant ou représentante du ministère.

Cordialement,

Annette Huton

Directrice, Direction du développement des compétences et de l'intervention communautaire

c.c. Laura Loveridge, directrice régionale, région du Centre-Est
Vincent Suh, directeur régional par intérim, région du Centre-Ouest
Shawna Bourne, directrice régionale, région de l'Est
Nicole Pereira, directrice régionale par intérim, région du Nord
Heather Cross, directrice régionale, région de l'Ouest

Annexe A

Modifications à la Subvention Canada-Ontario pour l'emploi ayant une incidence sur les ententes de paiement de transfert pour 2025-2026

Annexe B – Renseignements propres au projet et dispositions supplémentaires; Annexe C – Projet

1. Mise à jour des définitions et du contenu relatifs aux conflits d'intérêts dans différentes parties, principalement :
 - B2.0 Définitions supplémentaires et C3.0 Admissibilité des employeurs
 - Ajout de définitions pour « sans lien de dépendance » et « tête dirigeante »
 - C3.0 Admissibilité des employeurs et C7.0 Formation admissible et fournisseurs de formation admissibles
 - Ajout de l'exigence selon laquelle les employeurs et les fournisseurs de formation ne doivent pas avoir de conflit d'intérêts (réel ou perçu) et que l'employeur ne peut pas être sans lien de dépendance avec le fournisseur de formation
 - C4.0 Mise en œuvre du programme
 - Ajout de l'exigence visant à s'assurer que les attestations de l'employeur et du fournisseur de formation sont soumises avant d'approuver un employeur pour la SCOE
 - C8.0 Autres considérations supplémentaires liées à la formation
 - Ajout de l'exigence visant à s'assurer que, en plus du fournisseur de formation et de la tête dirigeante de celui-ci, toute entité sans lien de dépendance avec le fournisseur de formation ou la tête dirigeante de celui-ci n'a pas été jugée par le ministère comme ayant abusé du programme SCOE dans le passé
 - C24.0 Formulaires
 - Ajout de deux formulaires d'attestation, l'un pour l'employeur et l'autre pour le fournisseur de formation, concernant la Subvention Canada-Ontario pour l'emploi, comme formulaires obligatoires
2. Clarification des exigences relatives à la tenue des dossiers :
 - C20.0 Exigences en matière de gestion de l'information
 - Ajout de l'exigence selon laquelle les systèmes de gestion de l'information doivent conserver tous les documents pertinents pendant une période de sept ans à compter de la date de leur création
 - C25.0 Exigences en matière de documentation
 - Ajout de l'exigence selon laquelle tous les dossiers énumérés dans cette partie concernant les demandes approuvées et refusées doivent être conservés pendant une période de sept ans à compter de la date de leur création